

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 4 JUILLET 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quatre juillet deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (61)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérange BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUI, Pascale FERCHAUD, Stéphanie FILLON, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVREIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

**Pouvoirs (5)** : Sébastien GRELLIER À Rachel MERLET, Bruno BODIN À Yannick CHARRIER, Armelle CASSIN À Stéphane NIORT, Nathalie MOREAU À Pierre BUREAU, Véronique VILLEMONTAIX À Emmanuelle MENARD,

**Absents (14)** : Philippe ROBIN, Jean-Yves BILHEU, Sébastien GRELLIER, Jacques BELIARD, Bruno BODIN, Marie-Line BOTTON, Armelle CASSIN, Pascal GABILY, Claudine GRELLIER, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

**Date de convocation** : 28-06-2023

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jérôme BARON

## ASSAINISSEMENT

### Station d'épuration de Bressuire - Déversement et traitement des matières de vidanges et des graisses : fixation des modalités avec les sociétés d'hydrocurage prestataires (convention)

Annexe : convention-type prestataire

**Considérant** la nécessité de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admises les matières de vidanges et les graisses apportées par les sociétés d'hydrocurage à la station d'épuration de Bressuire ;

**Considérant** le projet de convention ci-annexé.

La station d'épuration de Bressuire est en capacité de traiter des matières de vidanges d'origine domestique et des graisses de restaurants collectées par les différents vidangeurs agréés. Un dispositif de réception composé d'une cuve de 12 m<sup>3</sup>, dite de réception, et d'une cuve de 40 m<sup>3</sup>, dite d'homogénéisation, est installé à cet effet sur la station d'épuration. Ces ouvrages sont accessibles pendant les heures d'ouverture du site :

Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (16H30 la vendredi).

Le volume annuel des matières de vidange et de graisses qui pourra être déposé par chaque vidangeur sur les installations de la station d'épuration de Bressuire ne pourra excéder 1500 m<sup>3</sup>.

Chaque vidangeur devra se conformer aux règles d'accès, d'identification et de dépotage précisées dans la convention annexée. Les produits dépotés devront respecter l'ensemble des caractéristiques inscrites dans cette même convention.

Les volumes déversés sont mesurés et font l'objet d'une facturation suivant les tarifs en vigueur déterminés par délibérations du conseil communautaire. Pour information, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs applicables sont les suivants :

- Matières de vidanges : 15,00 € HT / m<sup>3</sup> dépoté (TVA à 10%)
- Graisses : 40,00 € HT / m<sup>3</sup> dépoté (TVA à 10%)

La facturation sera établie à échéance semestrielle pour chaque Vidangeur.

La convention type précisant l'ensemble des modalités est annexée à la présente délibération (convention-type). Une convention sera établie avec chaque société d'hydrocurage.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- **approuver les conditions techniques, administratives et financières permettant d'accepter les matières de vidanges et les graisses apportées par les sociétés d'hydrocurage à la station d'épuration de Bressuire, telles que présentées et portées par la convention type annexée à la présente délibération ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions concernées ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **06 JUIL. 2023**

Notifié ou publié le **06 JUIL. 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



Votre contact Agglo2B :  
Frédéric Doublet : frederic.doublet@agglo2b.fr  
Responsable exploitation secteur sud



## Convention pour le déversement et le traitement des matières de vidange a la station d'épuration de Bressuire

Convention n°

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** représentée par Monsieur Pierre-Yves Marolleau, Président, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,

**D'une part,**

### Et

L'entreprise ....., représentée par....., ayant son établissement à l'adresse suivante : ....., inscrite au **Registre du Commerce et des Sociétés de** .....

**D'autre part,**

*Dénommée ci-après « le Vidangeur »,*

**Vu** la délibération n° ..... de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du .....

**Vu** l'arrêté n°A-2020-84 portant délégation de fonction à Monsieur Pierre Bureau pour traiter des affaires relatives à l'assainissement ;

**Considérant** la demande de l'entreprise .....

Les parties ont convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de déversement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admises les matières de vidange d'origine domestique dans l'ouvrage prévu à cet effet à la station d'épuration de Bressuire.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATION DE RECEPTION DE CES MATIERES**

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais s'engage à recevoir les matières de vidange d'origine domestique dans un dispositif spécifique de réception et à les traiter en station d'épuration.

**Le volume annuel des matières de vidange, déposé par le vidangeur sur les installations de la station d'épuration de Bressuire ne pourra excéder : .....**

### **ARTICLE 3 : ACCES AU DISPOSITIF DE RECEPTION**

Le dispositif de réception est situé au fond de la station d'épuration et est seulement accessible pendant les heures d'ouverture du site :

**Du lundi au vendredi de 8 H à 12H00 et de 13h30 à 17 H 30 (16 H 30 le vendredi).**

Le dispositif de réception des matières de vidange est composé d'une cuve de 12 m<sup>3</sup>, dite de réception, et d'une cuve de 40 m<sup>3</sup>, dite d'homogénéisation.

Le droit de dépotage est géré par badge magnétique. Chaque vidangeur disposera d'un ou plusieurs badges.

Un prélèvement automatique est réalisé sur l'effluent déversé et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve le droit de le refuser en cas de non-respect de l'article 5.

Un ticket de dépotage sera délivré après déversement complet.

Le dépotage peut être momentanément interdit pour diverses raisons et est alors indiqué par un voyant « défaut : prévenir l'exploitant ».

**A chaque dépotage, le Vidangeur déposera un « Bordereau de dépotage de Matières de Vidange » (voir document ci-joint ou équivalent propre à l'entreprise) dûment rempli dans la boîte à lettres prévue à cet effet.**

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve le droit de retirer les autorisations aux Vidangeurs n'ayant pas respecté les conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : MESURE DU VOLUME DEVERSE**

Le volume déversé est mesuré par niveau ultrason dans la cuve de réception.

Un ticket sera délivré à la fin du déversement et indiquera en particulier le volume déversé.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES MATIERES DE VIDANGE**

Il s'agit des matières de vidange d'origine domestique, à l'exclusion de tout produit d'origine industrielle.

Sont admis : les fosses étanches, les fosses septiques, les fosses toutes eaux, les produits d'hydrocurage de réseau d'assainissement, bacs dégraisseurs non industriels.

D'autre part, les produits rejetés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- La température maximale autorisée : 30°C,
- L'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation de la station d'épuration,
- Il ne contient aucune substance susceptible de présenter un danger pour les agents d'exploitation,
- Il ne contient aucune substance susceptible de dégager, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Sont notamment interdits :

- Les ordures ménagères, les sables, graviers, etc.,
- Tous les déversements riches en chlorures ou sulfates, les huiles usagées,
- Les produits provenant de la vidange des bacs à graisse d'origine industrielle,
- Les produits provenant de curage de réseau pluvial, (avaloirs collecteurs, etc...) ou d'équipement et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
- Toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions,

➤ Tout élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration.

Les produits rejetés devront également respecter les concentrations maximales suivantes :

Cyanure oxydable par le chlore .....	0,1 mg/l
Chrome hexavalent .....	0,1 mg/l
Cadmium .....	0,2 mg/l
Métaux lourds (Zinc + Cadmium + Cuivre + Fer + Aluminium + nickel + chrome + Sn).....	15 mg/l
Fluorures .....	15 mg/l

Le Vidangeur s'engage en outre, au cas où la nature des produits dépotés ne serait pas conforme, à prendre à sa charge la récupération et l'élimination desdits produits, le curage et le nettoyage de la fosse de dépotage, soit un volume maximal de 12 m<sup>3</sup>.

Cas des graisses :

Les graisses **d'origine industrielle** sont interdites et devront être dirigées vers les centres de traitement spécialisés.

#### **ARTICLE 6 : SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Dans le cas où le Vidangeur ne respecterait pas les prescriptions en matière de rejet, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, après constatation de l'infraction et évaluation des dégâts, facturera au Vidangeur le montant des travaux engagés pour remettre les installations en état de fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie de la prise en charge et du traitement des matières de vidange, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais appliquera les tarifs en vigueur au moment du dépotage. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont les suivants :

- **Matières de vidange : 15.00 € HT/m<sup>3</sup> dépoté (TVA à 10 %),**
- **Graisses : 40.00 € HT/m<sup>3</sup> dépoté (TVA à 10 %),**

#### **ARTICLE 8 : REVISION DES TARIFS DE DEPOTAGE**

Les tarifs de dépotage pourront être révisés à tout moment par délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 9 : MODALITE DE FACTURATION**

La facturation sera établie sur la base des volumes enregistrés par le système de supervision de la station d'épuration.

La facturation sera établie à échéance semestrielle pour chaque Vidangeur.

## **ARTICLE 10 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à tentative de conciliation à l'amiable avec l'arbitrage éventuel d'un organisme ou d'une personne choisie d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou le Vidangeur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au ..... Elle est conclue pour une durée de ..... ans, portant son échéance au .....

Fait en 3 exemplaires

A  
Le,

Le Vidangeur

Monsieur .....

A  
Le,

Le Vice-Président,

Monsieur Pierre BUREAU

**- SERVICE ASSAINISSEMENT -**

Station d'épuration de Rhéas

☎ 05 49 74 58 05

☎ 06 10 18 46 88

☎ 05 49 82 00 19



**BORDEREAU DE DEPOTAGE DE MATIERES DE VIDANGE  
STATION DE RHEAS - BRESSUIRE**

**ORIGINE DES MATIERES DE VIDANGE :**

Nom de l'occupant ou du propriétaire de l'installation :  
.....

Adresse de l'installation vidangée :  
.....

Code Postal : ..... Ville ou Commune : .....

**TYPE DE MATIERES DE VIDANGE :**

FOSSE SEPTIQUE

FOSSE TOUTES EAUX

AUTRES : ..... **VOLUME ESTIME : ..... m<sup>3</sup>**  
(Préciser obligatoirement)

DATE D'ENLEVEMENT : .....

**VISA DU PRODUCTEUR :**

**ENTREPRISE DE COLLECTE :**

Nom : **GAUBERT T.P.**

Nom chauffeur : ..... N° camion : .....

**VISA DU CHAUFFEUR :**

**RECEPTION A LA STATION D'EPURATION DE RHEAS A BRESSUIRE :**

Matières dépotées le : ..... Heure : .....

**VOLUME MESURE AU DEPOTAGE : ..... m<sup>3</sup>.**

Dans le cas où le Vidangeur ne respecterait pas les prescriptions en matière de rejet, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, après constatations de l'infraction et évaluation des dégâts, facturera au Vidangeur le montant des travaux engagés pour remettre les installations en état de fonctionnement normal. (Art. 6 de la convention)